

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 31/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS OUARY

6 rue des Près
44140 Montbert

Référence : N1-2025-1157-Rapport
Code AIOT : 0006306863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS OUARY implanté 6 rue des Près 44140 Montbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée à la suite d'un signalement reçu en octobre 2025, faisant état de retombées atmosphériques de poussières affectant les habitations voisines, le mobilier extérieur et les véhicules, ainsi que de nuisances sonores importantes générées par les installations et les véhicules de l'établissement, notamment la nuit et les dimanches. Cette visite s'inscrit également dans le cadre du suivi des deux mises en demeure en cours à l'encontre de l'exploitant, assorties d'une astreinte financière, portant sur la maîtrise des nuisances environnementales et le respect des prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS OUARY
- 6 rue des Près 44140 Montbert
- Code AIOT : 0006306863
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissement OUARY dispose d'un récépissé de déclaration du 02/10/2001 pour l'exploitation d'un stockage fioul et d'une installation de production d'aliment pour animaux. La société exploite également des stockages de céréales (silos).

Les installations qui ont fait l'objet d'une inspection sont : les séchoirs de céréales, les locaux de fabrication d'aliment pour animaux, les stockages de céréales extérieurs et intérieurs, les zones de circulation de l'établissement, la zone de stockage de carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites bruits	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-8.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-6.1	Demande d'action corrective	
4	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-7.3	Demande d'action corrective, Astreinte	
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-6.3	Astreinte, Demande d'action corrective	
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-2.10	Demande d'action corrective	
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-56	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-8.4	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la présente inspection, les constats relevés conduisent l'inspection des installations classées à proposer la prise d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure et la liquidation partielle de l'astreinte journalière fixée par arrêté préfectoral n°2025/ICPE/293.

Le site continue à faire l'objet de plaintes de riverains concernant les émissions de poussières liées au fonctionnement du site, et le bruit.

Le rapport de niveaux sonores transmis à la suite de l'inspection met en évidence d'importantes non-conformités en période nocturne (non respect de la valeur limite en limite de propriété et non respect des émergences sur les 2 points en zone à émergence réglementée).

Il lui appartient de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures correctives nécessaires à

la réduction du bruit(y compris si nécessaire en abandonnant les travaux de nuit le cas échéant).

La visite a permis de confirmer que le site était à l'origine d'impacts en matière de poussières vis à vis des riverains, notamment lors des phases de séchage (surtout lors du remplissage des séchoirs). L'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de mesures pour objectiver les nuisances. L'exploitant a réalisé les opérations qu'il s'était engagé à réaliser à la suite de la précédente inspection (amélioration du confinement de la chambre à poussière, installation d'un cyclone, installation d'un brise vent) mais ses aménagements s'avèrent insuffisants pour améliorer la situation pour les riverains. L'exploitant devra donc étudier a minima la mise en œuvre d'actions complémentaires (ou toute autre action visant à limiter les émissions de poussières) telles que :

- l'installation d'un 2nd dispositif de type brise vent ou tout autre aménagement visant à limiter les envols de poussières lors des opérations de séchage de maïs
- goudronner les voies de circulation du site pour éviter les envols de poussière à chaque passage d'engin ou revoir le plan de circulation pour privilégier éventuellement une entrée par la partie nord du site
- déplacement du stock de maïs présent en partie avant du site pour le déplacer sur la partie arrière du stock (limitant l'exposition des riverains aux envols lors des opérations de déchargement de céréales)

Concernant les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant devra transmettre le rapport complet des mesures des rejets canalisés et des retombées de poussières à l'issue de la campagne prévue. Ce rapport devra être accompagné d'un plan d'action détaillé précisant les mesures envisagées en cas de non-conformité des résultats obtenus.

De même, la benne de ferraille présente sur le site devra être évacuée vers une filière de recyclage agréée.

Enfin, l'attention de l'exploitant est attirée sur la gestion des produits liquides polluants présents sur le site. Il doit s'assurer que tous les contenants (cuves, bidons, réservoirs, etc.) de produits dangereux soient équipés de dispositifs de rétention conformes ou évacuées vers une filière agréée, afin d'éviter tout risque de déversement accidentel dans le sol ou le réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, il a été constaté que les dernières mesures acoustiques, datant de 2013 et réalisées uniquement de jour, n'avaient pas été renouvelées. Des nuisances sonores, notamment dues aux séchoirs et au broyeur, étaient audibles en limite de propriété, rue des Prés.

Malgré un devis transmis en mars 2025, les mesures n'étaient pas encore réalisées lors de l'inspection de juillet 2025. Des bruits métalliques persistants ont également été relevés lors de cette visite, même hors fonctionnement des principales installations (et sans fonctionnement des séchoirs).

Le bureau d'études missionné par l'exploitant est intervenu le lundi 22 septembre 2025.

L'exploitant a transmis, par courrier électronique en date du 24 octobre 2025, le rapport de mesures de bruit réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC. Ces mesures ont été réalisées sur le site du 22 au 23 septembre 2025 selon la norme NFS 31-010.

Les relevés ont porté sur quatre points de mesure, en période diurne et nocturne. Trois points (n°1, n°2 et n°4) sont situés en limite de propriété, tandis que deux points (n°3 et n°4) sont localisés en zone à émergence réglementée (ZER).

Le point n°4 ayant servi à la fois pour les mesures en limite de propriété et en ZER, le rapport présente ainsi cinq résultats correspondant à quatre emplacements distincts.

Le site fonctionne habituellement de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00. Cependant, certaines installations techniques pouvant demeurer en fonctionnement en continu, les mesures ont été interprétées sur la base d'un fonctionnement théorique de 24 heures sur 24.

Les mesures de bruit ambiant ont été effectuées durant des plages horaires représentatives de l'activité du site. Pour la période diurne (7h00 à 22h00), les enregistrements ont eu lieu de 15h00 à 17h00 et de 7h00 à 8h30. Pour la période nocturne (22h00 à 7h00), les mesures ont été réalisées de 22h00 à 23h53 puis de 0h30 à 1h10.

Les mesures de bruit résiduel ont été conduites lors de l'arrêt temporaire des activités du site, sur une durée minimale d'une demi-heure. Ainsi, en période diurne, elles ont été réalisées entre 16h24 et 17h00, pendant l'arrêt du broyeur et du laminoir. En période nocturne, elles ont été effectuées entre 23h53 et 0h30, durant l'arrêt du séchoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I-8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

[...]Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier électronique en date du 24 octobre 2025, le rapport de mesures de bruit réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC

L'analyse des résultats met en évidence le respect des seuils réglementaires en limite de propriété pour l'ensemble des points de mesure, à l'exception du point n°2 en période nocturne, où le niveau sonore atteint 63,5 dB(A), dépassant la limite réglementaire fixée à 60 dB(A).

En zone à émergence réglementée (ZER), les résultats des mesures diurnes sont conformes, tandis que les mesures nocturnes présentent des dépassements significatifs.

Les émergences observées excèdent plus du double de la valeur maximale autorisée de 3 dB, avec des valeurs atteignant 7 dB et 6,5 dB (aux points 3 et 4) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan d'action visant à identifier les sources principales de bruit générées par ses installations (équipements techniques, ventilation, circulation interne, manutention, etc.) et à définir les solutions correctives appropriées pour en réduire l'impact.

Ce plan d'action devra intégrer, le cas échéant, des travaux d'insonorisation, d'isolation acoustique ou de confinement des équipements bruyants, ainsi que toute mesure organisationnelle permettant de limiter les nuisances sonores (adaptation des horaires, modification des flux, maintenance renforcée des matériels, etc.).

À l'issue de la mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de justifier de la mise en conformité de son installation au regard de la réglementation en vigueur.

Lors de la prochaine campagne de mesures acoustiques, l'exploitant veillera à demander davantage de précisions concernant les activités en cours pendant les mesures, notamment si des opérations de chargement et de déchargement ont eu lieu, celles-ci étant identifiées comme les principales sources de nuisances lors des inspections.

Les niveaux de bruits résiduels (notamment en période diurne de l'ordre de 65 dB au point 3) apparaissent très élevés au vu de l'environnement rural de l'installation, de l'absence d'autre sources de bruits dans le voisinage du site et du trafic relativement faible de l'axe bordant l'installation.

Il est par ailleurs très surprenant que le rapport de niveaux sonores conclut à une émergence de 0 en période diurne, ce qui démontrerait une influence nulle du fonctionnement du site en matière d'environnement sonore. Or les constatations opérées sur site contredisent ce résultat de mesure montrant une influence sonore du fonctionnement des installations (notamment circulation interne au site ou fonctionnement des moyens de manutention).

Ceci s'explique peut-être par le fait que la mesure de bruit résiduelle ait été réalisée sur un

créneau horaire où le trafic routier n'était pas représentatif du trafic moyen sur cet axe (entre 16h30 et 17h).

Il est par conséquent attendu que la nouvelle campagne de mesure de bruit comprenne des mesures de bruit en période diurne et que les mesures de bruit résiduel soient représentatifs du fonctionnement en dehors du fonctionnement des installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I-6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, ...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Constats :

À la suite de la précédente inspection, l'exploitant avait engagé plusieurs actions visant à améliorer le dépoussiérage des flux d'air des séchoirs. Le déplacement de la trémie de réception ainsi que l'installation d'un nouveau cyclone avaient été constatés.

L'exploitant s'était également engagé à réaliser des travaux complémentaires : pose de brise-vents, installation d'une porte d'isolement et réparation du bardage. L'ensemble des justificatifs relatifs à ces opérations a été transmis par courriel le 7 août 2025.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, la bonne exécution des travaux a été confirmée. Toutefois, il a été relevé une efficacité limitée des bardages mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les actions de confinement de ses installations de séchage de graines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I-7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). [...]

Constats :

Les inspections de 2024 et du 29 juillet 2025 ont mis en évidence une accumulation importante de poussières sur le site et des envols par temps venteux. L'exploitant avait engagé des travaux de

confinement de la chambre des poussières et s'était également engagé à assurer un nettoyage plus régulier afin de prévenir l'accumulation de dépôts. Ces constats avaient fait l'objet d'une mise en demeure ainsi que d'une astreinte.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, un envol important de poussières de maïs et de sable a de nouveau été constaté, provenant du sol non goudronné du site, des stocks de maïs bio au sol à l'entrée du site, ainsi que des installations de séchage de céréales. À chaque passage de camion, les particules présentes au sol sont remises en suspension, générant, en cas de vent, de nombreux envols.

La fermeture de la chambre des poussières a bien été constatée par l'inspection, cependant, un entretien régulier du site est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant devra donc étudier a minima la mise en œuvre d'actions complémentaires (ou toute autre action visant à limiter les émissions de poussières) telles que :**
- - l'installation d'un 2nd dispositif de type brise vent ou tout autre aménagement visant à limiter les envols de poussières lors des opérations de séchage de maïs
- - goudronner les voies de circulation du site pour éviter les envols de poussière à chaque passage d'engin ou revoir le plan de circulation pour privilégier éventuellement une entrée par la partie nord du site
- - **déplacement du stock de maïs présent en partie avant du site pour le déplacer sur la partie arrière du stock (limitant l'exposition des riverains aux envols lors des opérations de déchargement de céréales)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X

44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, il a été constaté que les dernières mesures de poussières dataient de 2013, révélant un empoussièrément faible en zone de chargement mais plus important à 10 mètres, et aucune mesure n'avait été réalisée sur les rejets canalisés. En mars 2025, le bureau d'études SOCOTEC a indiqué que les mesures ne pouvaient être effectuées en raison de la diffusion trop large et du manque de confinement des installations de séchage de graine.

Lors de la réunion du 30 juillet 2025, l'exploitant s'est engagé à effectuer les mesures de rejets canalisés une fois les travaux de captage et de confinement des poussières achevés. L'exploitant c'était également engagé à réaliser des mesures complémentaires sur les retombées de poussières aux alentours de son site.

À ce jour, aucune mesure n'a encore été réalisée. Toutefois, l'exploitant a transmis le devis de Socotec, qui prévoit une intervention le 29 octobre 2025 pour les mesures des rejets canalisés, ainsi que pour les mesures de retombées de poussières sur une campagne de 15 jours selon la méthode des plaquettes, à partir d'octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport complet des mesures des rejets canalisés et des retombées de poussières à l'issue de la campagne prévue, accompagné d'un plan d'action détaillé en cas de non-conformité des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I-2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence de contenants remplis de produits liquides polluants entreposés sans aucune capacité de rétention, et l'ouverture de la vanne de vidange de la rétention associé aux cuves de fioul relevant de la rubrique 4734-2-c. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre l'ensemble du matériel sur rétention et de fermer la vanne.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, il a été constaté que la rétention des cuves fiouls avait été refermée, mais que des contenants remplis de fioul n'étaient toujours pas sur rétention, notamment un placé dans une rétention percée, laissant des traces d'hydrocarbures s'écouler au sol.

Il a également été constaté une cuve utilisée pour le refoulement du surplus de fioul provenant des pompes de camion lors du pompage. Cette cuve n'était pas équipée de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des contenants de produits liquides dangereux soient correctement équipés de dispositifs de rétention conformes afin de prévenir tout risque de déversement accidentel dans le sol ou le réseau d'eaux pluviales.

Les cuves contenant des produits de type hydrocarbures actuellement présentes sur le site et dépourvues de rétention doivent être placées sur rétention ou évacuées par une filière agréée.

Par ailleurs, la cuve utilisée pour le refoulement du surplus de fioul provenant des opérations de pompage sur les camions doit être installée sur une aire de rétention étanche et dimensionnée en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-56

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors d'un échange téléphonique le 9 octobre 2025, l'exploitant a indiqué s'être rapproché des services des archives départementales afin d'obtenir l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la déclaration de son installation de fioul et à la réalisation du contrôle périodique.

Cependant, lors de l'inspection, aucune avancée significative n'avait été constatée dans ses démarches, et il lui manquait encore des documents pour pouvoir effectuer la déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un contrôle périodique de son installation de stockage de fioul, relevant de la rubrique 4734-2-c. Il devra également établir un plan d'action pour corriger les non-conformités éventuelles qui seraient relevées lors de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juillet 2025, des intervenants étaient en cours d'installation d'un nouveau dispositif de cyclone à proximité des séchoirs et de la chambre des poussières. Il avait été constaté que l'entreprise intervenante ne disposait ni de permis feu, ni de permis d'intervention autorisant l'exécution de ces travaux dans un environnement à risque.

L'exploitant a été mis en demeure de n'effectuer les travaux sur les zones à risque qu'après délivrance d'un permis d'intervention.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, l'exploitant nous a présenté le document de permis d'intervention de la dernière entreprise ayant réalisé des travaux. Il consigne désormais l'ensemble des documents dans un classeur mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

